

**SOCIETE D'ENTRAIDE
DES MEMBRES DE LA
LEGION D'HONNEUR**



Section d'Ille-et-Vilaine



GUIDE
GUIDE
de
L'ENTRAIDE SOCIALE

Edition mai 2009

Modificatif 1 - Février/2012



Rennes, le 19 mai 2009

Le général de corps d'armée Jean-Louis BLANCHET
Président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur
pour Ille-et-Vilaine

à

Messieurs les Présidents de Comité de

- Rennes
- Dinard
- Fougères – Vitré
- Monfort-sur-Meu
- Saint-Malo

à

Mesdames, Messieurs les Délégués de Secteur

OBJET : Guide pratique de l'entraide sociale.

1 - L'ensemble et la complexité des aides permettant l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dans le besoin peuvent quelquefois être des obstacles importants pour des bénévoles désireux de s'impliquer dans une démarche d'entraide.

Le présent guide, dont la mise à jour incombe à la section, devrait simplifier les différentes recherches des Présidents de Comité et des Délégués de Secteur. L'évolution de ce guide sera faite en fonction des besoins et des demandes des différents utilisateurs mais aussi des modifications apportées aux textes législatifs et réglementaires, ces derniers étant en évolution permanente au niveau national.

Disposant d'un seul document, les utilisateurs devraient y trouver les réponses aux questions les plus fréquentes et permettre ainsi de resserrer davantage les liens de solidarité que les Légionnaires en difficulté sont en droit d'attendre d'une association qui fait de l'entraide son premier objectif.

2 – Toute action d'entraide ayant répondu aux attentes d'un sociétaire en difficulté est perçue positivement par son entourage et au-delà. La démonstration de l'efficacité de l'« Entraide SEMLH » contribue ainsi au recrutement de nouveaux sociétaires et incite à l'engagement bénévole. Le « délégué de secteur » est par conséquent un véritable vecteur de notoriété au sein de son comité et de sa section.

Cette image positive de la SEMLH est également de nature à **susciter des dons ou des legs** de la part de sociétaires ou de sympathisants. Nous devons nous positionner modestement mais résolument dans cette démarche afin de conserver une ressource vitale pour l'avenir de notre Société.

3 – Le présent guide pratique de l'entraide sociale annule et remplace tout document antérieur traitant du même sujet et sorti sous le timbre de la SEMLH d'Ille-et-Vilaine

4 - Le sommaire de ce guide est donnée en annexe A.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a name that appears to be 'P. Leclerc'.

ANNEXE A

SOMMAIRE

Les annexes sont cotées de A à L (celle-ci incluse) et comprennent 7 appendices

. Les services d'information au niveau national - Notes d'information du CAPAH	Annexe B - Appendices 1 à 3	Page 5 Pages 6-8
. Les services d'information régionaux et locaux	Annexe C	Page 9
. Les aides financières publiques	Annexe D	Pages 10 et 11
. Les allocations et aides de la SEMLH	Annexe E	Pages 12 et 13
. L'hébergement hors domicile - Grille A.G.G.I.R. (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso Ressources	Annexe F - Appendice	Pages 14-16 Page 17
. Les conventions de la SEMLH - Les résidences de la SEMLH	Annexe G - Appendice	Page 18 Page 19
. Les conventions entre des maisons de retraite et la SEMLH d'Ille-et-Vilaine - Liste des maisons de retraite conventionnées en Ille-et-Vilaine et au niveau national	Annexe H - Appendices 1 à 2	Page 20 Pages 21 et 22
. L'assurance dépendance - Le contrat « AVENIR AUTONOMIE »	Annexe I - Appendice	Page 23 Page 24
. Imprimé à remplir pour toute demande d'allocations, de prêt d'honneur et de bourse d'étude - Modèle d'imprimé - Consignes pour la rédaction de l'imprimé de demande d'allocation d'entraide, de décès, de prêt d'honneur et de bourse d'étude	Annexe J - Appendices 1 à 4 - Appendice 5	Page 25 Pages 26 à 29 Page 30
. Informations utiles en cas de décès du conjoint	Annexe K	Pages 31 à 34
. Glossaire	Annexe L	Page 35

ANNEXE B

LES SERVICES D'INFORMATION AU PLAN NATIONAL

Le **CAPAH** (Conseils et Aides aux Personnes Agées ou Handicapées) est une émanation de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) et de l'Institution de Gestion de l'Action Sociale des Armées (IGESA).

Créé à l'origine pour répondre aux besoins du personnel de la Défense, il est ouvert aux mutuelles militaires et aux associations agréées.

La SEMLH a adhéré au début des années 2000.

Le **CAPAH** assure un service de consultation téléphonique gratuit les jours ouvrables (de 9 h à 13 h et de 14 à 17 h) et publie des notes d'information que l'on peut se procurer pour un coût modique.

La liste des publications disponibles est jointe en appendices 1 à 3 de l'annexe B.

L'adresse postale de CAPAH est :

6, rue du Docteur Finlay – 75015 Paris.
Tel : 01 45 00 10 82 - Fax : 01 44 17 95 24 - email : info.capah@wanadoo.fr
Siège social : 66 rue Boissière - 75116 Paris.

Nota : Dans le cadre des réorganisations en cours au sein de la Défense, et en raison du développement des structures d'information décentralisées il se peut que la mission de CAPAH évolue.

Le 3211 est un service téléphonique d'information pour l'aide aux personnes mis en place par le Ministère de la Cohésion Sociale. Ce service répond aux besoins les plus courants d'aide à la personne mais ne diffuse pas de documents sur la législation et la réglementation en matière d'aide sociale.

ANNEXE B – APPENDICE 1

NOTES D'INFORMATION CAPAH

CAPAH - Conseils et Aides aux Personnes Agées ou Handicapées
66, rue Boissière - 75116 - Paris - Tél : 01.45.00.10.82 - Fax : 01.44.17.95.24

Email : info.capah@wanadoo.fr

Montant des prestations	00
Aides à domicile	
Congé de soutien familial	02
Personnes âgées (récapitulatif)	02 a
Personnes hand. (récapitulatif)	02 b
PH : aide complémentaire	02 c
Garde à domicile - retraités	03
Aide au retour à domicile après hosp.	03 a
Services : autorisation et agrément	04
Services : bénéficiaires et missions	04 a
Exonération cotisations patronales	05
Chèque emploi-service universel	06
Aide ménagère	
Définition	07
Aide sociale	07 a
Régime général des salariés	07 b
Militaires (CNMSS)	07 c
Fonctionnaire de l'état	07 d
Ouvrier d'état Défense	07 e
Aide sociale	
Généralités	09 a
Domicile de secours	09 b
PA récupération des prestations	09 c
• frais d'hébergement	09 d
• perception des revenus	09 e
PH récupération des prestations	09 i
• généralités	09 j
• frais d'héberg.en foyer	09 k
Allocation Ville de Paris	09 l
Parents d'enf. Hand. - Paris	09 m
Autres prestations ville de Paris	09 n
Cartes liées au handicap	
Différents taux d'invalidité	10 a
Carte pour personnes handicapées	10 b
Carte d'inv. et de priorité - généralités	10 c
Carte d'inv. et de priorité - avantages	10 d
Carte de stationnement	10 e
Alloc. Personnalisée d'autonomie	
Conditions d'attribution	12 a
Procédure et recours	12 b
Participation - versement	12 c
A domicile	12 d
En établissement	12 e
Solidarité pour l'autonomie	13
Assurance maladie	
DSI et soins palliatifs (à domicile)	15 a
Hospitalisation à domicile	15 b
Accueil de jour - Garde de nuit	15 c
Forfait journalier hospitalier	15 e
Prestations supplémentaires - CPAM	16
Prestations de secours - CNMSS	16 a
Cotisations sur les retraites	17
Appareillage et aides techniques	
Définition et prise en charge	18 a
Etablissements	18 c
Exonération du ticket modérateur	20

Allocation aux adultes handicapés	
Généralités	21
AAH réduite et forfait journalier hosp.	21 a
Hébergement en foyer	21 b
Sortie d'établissement	21 c
Résidence (caisse compétente)	21 d
Jeunes de moins de 20 ans	21 e
Prestations invalidité vieillesse	21 f
Calcul	21 g
Incapacité entre 50 et 80 %	21 h
Assurance maladie	21 i
CAT - rémunération garantie (ex Gr)	21 j
Abattement - neutralisation	21 k
Complément d'AAH	21 l
Majoration pour la vie autonome	21 m
Garantie de ressources	21 n
Prestations enfant handicapé	
Prestation CAF - régime juridique	22
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	22 a
Demande - attribution - cas particulier	22 b
Majoration spécifique parent isolé	22 c
Congé parental d'éducation (RG)	23 b
Allocation de présence parentale	23 c
Congé de présence parentale	23 d
Prestations de la fonction publique	
• FP d'état - bénéficiaires	23 e
• FP d'état - allocations	23 f
FP hospitalière	23 g
Tierce personne - ACTP	
Personnes âgées dépendantes	24 a
Personnes handicapées	24 b
Allocation compensatrice tierce personne	
• Généralités	24 c
• Auxiliaire de vie	24 f
• Structures d'accueil	24 h
Prestations de compensation	
Prestations à domicile	
• Attribution - versement	25
• Aides humaines	25 a
• Aides techniques et animalières	25 b
• Autres aides	25 c
• Montant - cumul	25 d
• Contrôle - régime - recours	25 e
Prestations en établissement	25 f
Assurance vieillesse tierce personne	
Assurance vieillesse obligatoire	26
Assurance volontaire invalidité vieillesse	26 a
Rachat de cotisations vieillesse	26 b
Allocation non contributive	
Allocation supplémentaire	27
ASPAs - généralités	28
ASPAs - ressources	28 a
ASPAs - succession et hypothèque	28 b
Allocation supplémentaire d'invalidité	29
Union européenne	
Allocations non contributives	30 a
Allocations supplémentaires	30 b
Emploi	
Qualité de travailleur handicapé	31

ANNEXE B – APPENDICE 2

Impôts	
Contribution sociale généralisée	35
Remboursement de la dette sociale	35 a
PA - taxe foncière	36 a
- taxe d'habitation	36 b
PH - Taxe foncière	37 a
- taxe d'habitation	37 b
PH - succession et donation	38
TVA - équip. Spéciaux et autres	39 a
Impôts sur le revenu	
• Personnes handicapées	41 a
• Plus de 75 ans accueillis	41 c
• Frais d'aide à domicile	41 d
• Frais d'hébergement PA	41 e
• PA accueillies par obl. alim	41 f
• Rente, survie - frais de tutelle	41 g
• Gros travaux	41 i
Protection juridique	
Sauvegarde de justice - généralités	42
Tutelle	42 a
Effets de la tutelle	42 b
Curatelle	42 c
Tutelle d'état, associations tutélares	42 d
Droits des malades	
Information et consentement	43
Accès au dossier médical	43 a
Responsabilité médicale	43 b
Droits des malades et fin de vie	43 c
Livret d'accueil - charte pers.hosp.	43 d
Accessibilité	
COLIAC44	
Transports publics terrestres	44 a
Voirie et espaces verts	44 b
Cadre bâti. - bât. d'habitation collectifs	44 c
Cadre bâti. - maisons individuelles	44 d
Cadre bâti. - bât. ouverts au public	44 e
Cadre bâti. - autorisation - contrôle	44 f
Lieux de travail	44 g
Accès à la citoyenneté et vie sociale	44 h
Transports	
Circulation des fauteuils roulants	45
Permis de conduire et handicap	45 a
Adaptation du véhicule - TVA	45 b
Assurance - transports PH	45 c
SNCF - carte d'invalidité (art L241.3)	46 c
Air France - personnes handicapées	46 d
SNCF lignes aériennes - PA	46 e
SNCF Europe - carte cécité	46 f
RATP carte Emeraude améthyste	46 g
RATP carte d'invalidité cécité	46 h
Frais de transport - assurance maladie	46 i
Scolaires et universitaires	46 l
Pension d'orphelin handicapé	
Fonctionnaires - militaire	47 a
• Cumul	47 b
• Divorce et remariage	47 c
Ouvriers d'état	48 a
• Divorce et remariage	48 b
Pension militaire d'invalidité	49 a
Autres régimes	50 a
Retraites complémentaires AGIRC	51 a
Retraites complémentaires ARRCO	51 b

Handicap et scolarité	
Scolarisation en milieu ordinaire	55
Examens et concours - aménagements	55 a
Assurance accident du travail	55 b
Etudiants handicapés	55 c
scolarisation des jeunes sourds	55 d
Service d'accompagnement	
	56
Structures d'accueil	
Structures pour enfants et adolescents handicapés	57 a
Amendement Creton	57 c
Structures pour adultes handicapés	58
Accueil par des particuliers - agrément	59
Accueil par des particuliers - aides	59 a
Famille d'accueil - personnes âgées	60
Accueil familial thérapeutique	61
Hospitalisation pour troubles mentaux	
• Hosp. Libre / sans consentement	61 b
• Hosp sur demande d'un tiers	61 c
• Hospitalisation d'office	61 d
Structures pour personnes âgées	62 a
EHPAD - tarification	62 d
Accueil temporaire (PA et PH)	63
Etablissement sociaux et médico sociaux	
Définition	64
Droits des usagers en établissement	
• Conseil de la vie sociale	64 a
• Contrat de séjour	64 b
• Dépôt, vol, abandon d'objet	64 c
• Règlement de fonctionnement	64 d
• Livret d'accueil	64 e
• Charte des droits - Personne qualifiée	64 f
Lutte contre la maltraitance	64 g
Commissions - instances	
Personnes handicapées	65
Commission de recours	65 a
Agence nationale services à la personne	65 b
Comm. départementale hospitalisation psy	65 c
Commission cons. d'accessibilité	65 d
Aide sociale - Commissions	65 e
Conseil national consultatif des PH	65 f
Conseil départ. consultatif des PH	65 g
Maison départ. des pers. handicapées	65 h
Commission des droits et autonomie	65 i
Instances consult. sur les retraites	66
Comité coordination gérontologique	66 a
Pension d'invalidité régime général	
Indemnités journalières maladie	67
Pension d'invalidité : généralités	67 a
Majoration pour tierce personne	67 b
Cumul revenus professionnels	67 c
Passage en pension vieillesse	67 d
FP : maladie et invalidité	
Congé ordinaire de maladie	70 a
Congé de longue maladie	70 b
Congé de longue durée	70 c
Mise en congé d'office - contrôle	70 d
Disponibilité d'office	70 e
Congé art 41 loi du 19/03/1928	70 f
Congés pour accident de service	70 g
Retraite pour invalidité	70 h
Majoration pour tierce personne	70 i
Allocation temporaire d'invalidité	70 j

ANNEXE B – APPENDICE 3

Pensionnés militaires d'invalidité	
Cartes d'invalidité (ONAC)	71
Fiscalité	71 a
Redevance TV, téléphone, divers	71 b
Transports - carte de stationnement	71 c
Enfant handicapé	71 e
Pension de réversion	71 f
Assurances	
PH - rente survie	73
Emprunts - convention AERAS	74
Convention AERAS - suivi	74 a
Logement	
Droit au logement - PH	78
Rapports locatifs - PH et PA	79
Amélioration de l'habitat	
Personnes handicapées ou âgées	80 a
Régime général des salariés	80 b
Aide personnalisée au logement (APL)	82 a
Allocation logement familiale (ALF)	82 b
Allocation logement sociale (ALS)	82 c
ALS : PA en structure d'accueil	82 d
ALS personnes handicapées	82 f
APL - ALS - ALF - accueil par des partic.	82 g
Redevance TV	83
Postes et télécommunications	84
Aide juridique	87
Anciens combattants	
Carte du combattant	89 a
Retraite du combattant mutualiste	89 b
Allocation aveugles de la Résistance	89 c
F.P. de l'état et handicap	
Agent handicapé	
Aides à l'insertion professionnelle	90
Déroulement et fin de carrière	90 a
Autorisation d'absence	91 a
Cessation progressive d'activité	91 b
Pension à jouissance immédiate	91 c
Temps partiel de droit - horaires aménagés	91 e
Carte administrative conjoint militaire	93
Congés de maladie	
Militaires	94
Ouvriers d'état	94 a
Retraite et handicap	
Retraites anticipées - salariés du RG	95
Retraités - FP d'état	95 a
Retraités ouvriers d'état	95 b
Retraite anticipée - FP et Ouv. D'état	95 c

Chèques vacances	
Retraités FP et militaires	97
Fin de vie - décès - veuvage	
Congés de solidarité familial et accompagnement d'une personne en fin de vie	99
Décès et obsèques	99 a
Certificats et formalités	99 b
Pension de réversion (RG)	99 c
Allocation veuvage	99 d
Pension de veuf ou veuve invalide	99 e
Pension de réversion (FP et militaires)	99
Abréviations	100

**Le CAPAH tient à jour
des listes de services de maintien à domicile
et
d'établissement d'accueil pour personnes âgées par département.**

ANNEXE C

LES SERVICES D'INFORMATION REGIONAUX ET LOCAUX

1 **Mairies** – Centres Locaux d'Information et de Coordination (**CLIC**) et éventuellement leurs antennes qui existent dans certains départements sous la forme de « Maisons des Solidarités » – Centres Communaux d'Action Sociale (**CCAS**).

2 Le **Conseil général** en particulier la maison Départementale pour les Personnes Handicapées (ex COTOREP).

3 Les **organismes sociaux** – Caisse régionale d'assurance Maladie (**CRAM**) – Caisse Primaire d'Assurance Maladie (**CPAM**) – Caisse d'Allocations Familiales (**CAF**) – Mutualité Sociale Agricole (**MSA**) – Régimes Sociaux des Indépendants (**RSI**).

4 Les **organismes de tutelle** – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (**DRASS**) – Direction Départementale (**DDASS**).

Chaque comité recensera dans une annexe les adresses de ces services situés dans leur ressort.

ANNEXE D

LES AIDES FINANCIERES PUBLIQUES

Les informations qui suivent, extraites des documents produits par le CAPAH entre 2006 et 2008 sont susceptibles d'évoluer ; données à titre indicatif, elles doivent être vérifiées auprès des services sociaux en ce qui concerne les aides publiques.

1 L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (**APA**), lancée en janvier 2002, est destinée aux personnes âgées demeurant en France qui se trouvent dans l'incapacité d'assumer les conséquences de la perte d'autonomie. Elle concerne aujourd'hui plus d'un million de personnes.

La demande doit être faite auprès du CCAS ou du CLIC qui mandatera une équipe médico-sociale chargée d'élaborer un plan d'aide. Le montant mensuel de l'APA est déterminé en fonction du degré de dépendance, du mode d'hébergement de la personne et de ses ressources. Au 1/10/2011, il est au **maximum de 1261,59 euros** pour une personne classée **GIR 1** et de **540,68 euros** pour une personne **GIR 4** (cf. définitions en annexe K).

Les fiches éditées par le CAPAH donnent une masse importante d'informations sur ce sujet que les CCAS connaissent bien également.

Le rôle des responsables locaux de la SEMLH est parfois essentiel, en cas de défaillance de la famille, dans l'accompagnement des sociétaires en difficulté pour la constitution du dossier de demande d'attribution de l'APA.

2 L'Aide Personnalisée au Logement (**APL**) s'applique à un parc de logements déterminé ; Elle est à demander auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du lieu de résidence ; c'est un élément à considérer pour les personnes choisissant de résider en foyers logements.

3 L'Allocation de Logement Sociale (**ALS**) peut être versée à des personnes âgées ne pouvant bénéficier de l'APL et hébergée en logement individuel ou collectif (foyer logement ou maison de retraite). La demande est à faire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

4 L'Allocation de Logement Familiale (**ALF**) peut être versée aux personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'APL. La demande est à faire auprès de la CAF.

5 La subvention pour l'amélioration de l'habitat de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (**ANAH**) concerne l'accessibilité et l'adaptation du logement ou de l'immeuble. Elle peut être accordée aux personnes âgées ou handicapées. La demande est à faire auprès des services départementaux de l'équipement (via la mairie). Le site Internet du Ministère de l'Équipement et du logement est : www.logement.equipement.gouv.fr.

6 L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (**ACTP**) peut être accordée par le Conseil Général pour aider au financement de l'auxiliaire de vie d'un handicapé.

ANNEXE D (suite)

7 L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (**ASPA**) peut être versée à des personnes de plus de 65 ans disposant de faibles revenus. Elle est à demander auprès de l'organisme servant la retraite de base ou, à défaut, auprès de la mairie. Cette allocation est récupérable sur la succession dans des conditions bien précises.

8 L'aide ménagère est une personne salariée d'un service (CCAS, association ou entreprise) qui aide une personne âgée dans ses tâches ménagères (ménage courant, courses, préparation du repas...) lorsqu'elle ne peut plus les assurer totalement. Le dossier de demande est constitué par le service spécifique d'aide ménagère et transmis à l'organisme dont relève la personne âgée. Les prestations « aide ménagère » dites complémentaires sont gérées sur des fonds spéciaux. Aide destinée à concourir au maintien à domicile, elle peut être prise en charge par l'aide sociale sous conditions de ressources. Les sommes engagées au titre de cette aide peuvent être récupérées sur la succession dans des conditions bien définies et variables selon les départements.

9 Les aides ménagères de même que les aides à domicile ou auxiliaires de vie (qui interviennent dans la réalisation des soins d'hygiène, dans la préparation des repas et l'aide à l'alimentation pour les personnes dépendantes) peuvent être rémunérées, totalement ou partiellement, au moyen du Chèque Emploi Service Universel (CESU) de création récente.

Renseignements disponibles sur le site : www.cesu.urssaf.fr

ANNEXE E

LES ALLOCATIONS ET AIDES DE LA SEMLH

La SEMLH n'accorde que des compléments aux prestations fournies par les organismes sociaux. Elle ne peut, non plus, se substituer aux organismes de crédit (« ce n'est pas une banque »). Le cadre général d'attribution définit quatre types aides :

- 1 Les **allocations d'entraide** (d'un montant ne dépassant pas 3.000 euros).
- 2 Les **allocations décès**. Elles ne peuvent en aucun cas couvrir les frais d'obsèques mais constituent une aide appréciable pour pallier rapidement les difficultés de trésorerie immédiates du conjoint ; ainsi, son **montant forfaitaire actuel** de l'ordre de **2000 euros** peut être complété par une allocation d'entraide en fonction de la situation exposée par les présidents de comité ou de section.
- 3 Les **bourses d'études**. Cette forme d'aide concerne les enfants ou petits enfants de sociétaires (âgés de **moins de 25 ans**) qui abordent des études supérieures ou des formations professionnelles et dont les parents ou grands parents sont de condition modeste. Il a été constaté que des grands parents (retraités avec de faibles revenus) sont amenés à assumer la responsabilité de petits enfants orphelins ou délaissés par des parents séparés. Ces bourses (d'un montant **maximum de 2.000 euros**) peuvent éventuellement être reconduites, sur avis favorable des présidents de comités ou de section amenés à constater que les conditions difficiles des sociétaires persistent. De telles bourses sont également allouées, sur demande de la direction des établissements, à des jeunes filles des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, dont les parents sont de condition modeste, poursuivant des études post baccalauréat.
- 4 Les **prêts d'honneur**. Il s'agit de répondre par ce moyen aux besoins de sociétaires de condition modeste, confrontés à des dépenses impératives (prothèses dentaires, optique, équipement de mobilité...) mais capables de rembourser des mensualités étalées. Les prêts ainsi accordés **dépassent rarement 3.000 euros**. Les comités doivent s'assurer que cette solution est viable au cours de leurs contacts avec les demandeurs. A noter l'existence possible de véritables situations d'endettement qui demandent, localement, un accompagnement spécifique une fois traitée l'urgence.

Toutes ces aides financières doivent faire l'objet d'un dossier de demande transitant par le comité puis la section qui émettent chacun un avis (en précisant le niveau souhaité).

Ce dossier doit être élaboré avec le demandeur en liaison étroite avec le chargé des Affaires Sociales au niveau section; à cette occasion le «délégué de secteur» apportera les conseils utiles pour l'obtention des aides officielles et accompagnera le sociétaire, si nécessaire, dans les démarches correspondantes. Ce volet « moral » de l'entraide est très important et engage les responsables locaux à suivre l'évolution de la situation de celui, ou de celle qui a besoin d'un soutien moral ou matériel.

ANNEXE E (suite)

Il faut insister sur l'importance des contacts avec les sociétaires handicapés ou qui vivent dans la solitude ; les visites à domicile, à l'hôpital ou en maison de retraite sont autant de témoignages de notre solidarité active.

Les dossiers adressés au Siège sont examinés par la commission d'entraide qui se réunit mensuellement, sauf en période estivale. Les membres de cette commission ont connaissance des dossiers avant la réunion ainsi que des compléments d'information disponibles au Siège (validité des adhésions, aides accordées antérieurement...). A l'issue de chaque réunion, les sommes allouées sont adressées par le secrétaire général, conformément aux souhaits émis par la section (directement à l'intéressé, via le comité, via la section) ; dans tous les cas, la section et le comité sont informés de la décision.

Lorsque la section considère qu'il y a « **urgence** », le président peut signaler cette situation au Siège, par téléphone, fax ou courriel, en précisant, le cas échéant, qu'il avance une somme raisonnable sur les fonds de la section. Le dossier complet, envoyé en mentionnant cette « avance », est soumis normalement à la commission qui décide du niveau de l'aide à accorder et « rembourse » l'avance faite par la section.

Les demandes urgentes sont traitées en période estivale grâce à une permanence au niveau de l'assistante du président de la commission. Ce dernier est consulté directement et initie, auprès du secrétaire général ou du trésorier général, le paiement des sommes attribuées. Il convient cependant de ne pas abuser de la mention « urgente ».

Enfin, il est rappelé que toute demande d'aide adressée directement au Siège par un sociétaire est retournée à la section puis au comité « pour instruction ».

Il ne faut pas oublier que, par pudeur, ce n'est pas celle ou celui qui est le plus dans le besoin qui sollicitera une aide

ANNEXE F

L'HEBERGEMENT HORS DOMICILE

Une fois toutes les possibilités de maintien à domicile épuisées, il devient nécessaire d'envisager un hébergement hors domicile.

Deux solutions sont possibles :

- l'admission en foyer logement pour les personnes valides ou semi-valides cherchant à rompre la solitude.
- l'admission en maison de retraite (médicalisée ou non).

Le dossier résulte de l'étude de quatre problèmes qui apparaissent fondamentaux :

- 1 - la gestion du critère temps
- 2 - l'approche administrative (et médicale)
- 3 - le financement des placements
- 4 - le choix du lieu de résidence.

1. La gestion du critère temps.

Rejoindre une maison de retraite exige, le plus souvent, un délai de plusieurs mois (généralement 3 à 6), en raison d'un déficit chronique de places disponibles qui ne se résorbe que lentement. C'est à la fois une difficulté (s'il y a urgence) et un bien car cela laisse du temps, d'une part pour se préparer moralement à un saut dans un univers très particulier, d'autre part pour constituer les dossiers administratifs et médicaux. Enfin cela laisse la possibilité de choisir entre plusieurs établissements.

L'acceptation par le patient âgé souvent fragilisé, d'une entrée en maison de retraite, est une épreuve moralement difficile. L'entourage familial a un rôle important dans cette prise de décision. Il faut donc entreprendre cette démarche suffisamment en amont pour éviter le placement en urgence.

Une approche sereine de la situation de « dépendance » est facilitée par les aides à domicile et le portage de repas ou par de courts séjours dans des établissements d'accueil temporaires permettant de rompre l'isolement en période hivernale ou en cas d'absence de l'environnement familial habituel (vacances...).

2. L'approche administrative (et médicale).

Tout placement est précédé par l'élaboration d'un dossier, souvent à plusieurs volets lorsqu'il faut solliciter une aide financière.

Ces démarches sont « invasives » dans la vie privée de la personne mais également de celle de ses descendants : ressources, patrimoine, présence familiale ...car donnant lieu, dans certains cas, à un remboursement sur la succession.

ANNEXE F (suite)

Le dossier fait également intervenir les organismes d'action sociale, ce qui donne lieu avant prise de décision en commission à la visite d'une équipe médico-sociale sur le lieu de vie de la personne intéressée. Il s'agit en particulier de classer le demandeur dans un groupe de la grille A.G.G.I.R (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso Ressources) qui détermine son degré de dépendance et les aides financières pouvant être allouées.

La grille AGGIR permet de répartir les personnes âgées en six groupes (de 1- les plus dépendantes à 6 – les plus autonomes) ; cette classification est réévaluée périodiquement car elle aide à préciser le lieu de vie adapté et le coût de la dépendance dans un environnement spécifique, à domicile ou en établissement.

La définition de chaque groupe est donnée en appendice à la présente annexe.

3. Le financement des placements

Les frais liés au placement en maison de retraite peuvent se décomposer en quatre catégories :

L'hébergement : en principe à la charge du patient (sauf recours à l'aide sociale départementale récupérable sur la succession). A signaler que l'aide sociale ne se substitue pas à l'obligation d'aide alimentaire imposée par la loi au conjoint et à la descendance. L'Aide Personnalisée au Logement (APL) peut être sollicitée en cas d'hébergement en établissement conventionné. L'allocation logement (AL) peut être attribuée aux personnes en unité de soins longue durée, en maison ou résidence non conventionnée. Les tarifs, journaliers ou mensuels, sont fixés par les maisons d'accueil et obéissent à une logique de rentabilité.

La dépendance : ces frais découlent directement de la catégorie de GIR retenue pour le patient. Ils sont harmonisés au niveau du département pour un même groupe de GIR (1-2 ; 3-4 ; 5-6). L'APA qui contribue à alléger cette charge (dans la limite de 20% pour les plus fortunés) ne couvre jamais totalement le poste « dépendance »

Les soins : forfaitaires en établissement, selon la catégorie de dépendance, ils sont pris en compte par la Sécurité Sociale, relayée par les mutuelles.

Les suppléments : essentiellement variables, ils peuvent atteindre des sommes significatives (entretien, service du linge, fourniture de couches adultes, location d'un téléviseur....).

4. Le choix du lieu de résidence.

Il est indispensable de visiter les établissements envisagés (si possible plusieurs fois). L'établissement doit être adapté aux soins nécessaires et à l'autonomie relative du résident.

ANNEXE F (suite)

Pour les visites, le candidat résident doit être accompagné par la famille ou des proches, le « délégué de secteur » restant en position de conseil sans s'impliquer. Le choix devrait se porter sur un établissement proche des membres de la famille et dans une région appréciée par l'intéressé.

Ne pas oublier que l'attribution de certaines aides impose de choisir un établissement agréé.

Certains critères sont suggérés pour guider le choix :

- Soins dispensés (personnel médical, médecin de famille autorisé ou non, présence d'un kinésithérapeute...)
- Le « taux d'encadrement »
- Situation géographique (moyens de transports pour y accéder : cars, trains...)
- Equipement intérieur (salles de rééducation...).
- Lieux privés (possibilités d'amener des meubles personnels.)
- Lieux collectifs (salle de télévision et de jeux, lieu de culte, salle de lecture...)
- Qualité de l'accueil (atmosphère, liberté de visite, possibilité pour les visiteurs de prendre des repas, animations internes et externes...).
- Services divers (coiffeur, pédicure, blanchisserie...).
- Repas (souplesse des horaires, choix des menus, hygiène.....).
- Conseil d'établissement (consulter les comptes rendus, vérifier la fréquence des réunions..).
- Contrat de séjour (conditions d'admission, de résiliation, facturation des suppléments, prix de journée).

ANNEXE F - APPENDICE

GRILLE A.G.G.I.R (Autonomie, G rontologie, Groupe Iso Ressources)

GROUPE 1 :

Il s'agit de personnes ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale dont la situation n cessite la pr sence indispensable et continue d'intervenants. Dans ce groupe se trouvent, en particulier, des personnes en fin de vie.

GROUPE 2 :

Ce groupe comporte deux cat gories :

- Les « grabataires » lucides ou dont les fonctions mentales ne sont pas alt r es, mais qui ont besoin d'une prise en charge pour la plupart des activit s de la vie courante. La majorit  n'assure pas seule tout ou partie de l'hygi ne de l' limination, de la toilette, de l'habillement et de l'alimentation. Ils ont besoin d'une surveillance permanente de jour comme de nuit.
- Les « d ments d ambulants » ou les d t rior s mentaux graves qui ont conserv  totalement ou significativement leurs facult s locomotrices ainsi que certaines activit s corporelles qu'ils n'effectuent souvent que stimul s. La conservation de leurs facult s locomotrices induit une surveillance permanente, des interventions li es aux troubles du comportement et des aides ponctuelles, mais fr quentes pour certaines activit s corporelles.

GROUPE 3 :

Il s'agit essentiellement de personnes ayant conserv  leur autonomie mentale et partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Elles n'assurent pas majoritairement leur hygi ne de l' limination..... Elles ne n cessitent pas une surveillance permanente.

GROUPE 4 :

Ce groupe comporte deux cat gories :

- Ceux qui n'assurent pas leurs transferts mais qui, une fois lev s, ont des activit s de d placement   l'int rieur du logement et qui, par ailleurs, doivent  tre aid s ou stimul s pour la toilette, l'habillement et dont la presque totalit  s'alimentent seuls.
- Ceux qui n'ont pas de probl mes locomoteurs, mais qu'il faut aider pour les activit s corporelles y compris pour les repas.

Ces deux cat gories (ou sous-groupes) ne concernent plus les personnes n'assurant pas seules et totalement l'hygi ne et l' limination, mais des personnes n cessitant des aides ponctuelles ou partielles. L'aide de tiers est indispensable au lever, au coucher et ponctuellement sur demande de leur part.

GROUPE 5 :

Toutes les personnes de ce groupe assurent seules leurs transferts et leurs d placements   l'int rieur du logement, s'alimentent et s'habillent seules.

Elles n cessitent une surveillance ponctuelle qui peut  tre  tal e dans la semaine et des aides pour la toilette, la pr paration des repas et le m nage. Ce sont typiquement des personnes ayant besoin pour l'essentiel d'heures d'aides m nag res.

GROUPE 6 :

Il regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes de la vie courante.

ANNEXE G

LES CONVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR

Depuis longtemps, la SEMLH, pleinement consciente de l'impossibilité de médicaliser les résidences du Val et de Costeur Solviane a recherché le moyen d'accueillir des sociétaires invalides dans le cadre de sa mission d'entraide.

En 1989, elle a passé avec des établissements spécialisés, des conventions concrétisées par l'achat de lits médicalisés, en direct ou par des prêts de longue durée. La liste de ces établissements est donnée ci-dessous.

La démarche s'inscrivait alors dans la dynamique générale de création de maisons médicalisées.

Il semble, d'une part que ces conventions ne soient pas connues de tous, d'autre part que les établissements ainsi conventionnés ne rendent pas systématiquement compte de l'utilisation de ces lits réservés prioritairement, en théorie, à des sociétaires. Cette procédure onéreuse qui engage la SEMLH dans le long terme n'a pas été étendue.

Un appendice à cette annexe, donne pour information, la liste des résidences de la SEMLH.

<i>Lieu d'implantation</i>	<i>Nombre de lits</i>	<i>Organisme gérant la structure</i>	<i>Coût d'achat</i>	<i>Durée</i>	<i>Fin de la convention et modalités de reconduction</i>	<i>Coordonnées</i>
BORDEAUX	2	Croix Rouge	240.000 francs ≈ 36 500 €	50 ans à/c du 09/10/1989	09/10/2039 renouvelable par tacite reconduction (article 3 de la convention).	MA.P.A.D. - Résidence H. Dunant - 25 à 31, Bd George V 33000 Bordeaux ☎ 05.56.00.24.00.
LE HAVRE	1	Croix Rouge	250.000 francs ≈ 38 000 €	30 ans à/c du 12/04/1989	12/04/2019 pas de clause particulière	Résidence de la Croix Rouge Française 35, rue Sarah Bernhardt 76620 LE HAVRE ☎ 02.35.44.43.71.
STRASBOURG	2	Maison de retraite	220.000 francs ≈ 33500 €	99 ans à/c du 04/10/1989	04/10/2088 pas de clause particulière	Maison de retraite - « Im Laeusch » - 24, rue de la Largue 67000 STRASBOURG ☎ 03.88.41.90.20.
GIVORS	1	Maison de retraite	100.000 francs ≈ 15 250 €	30 ans à/c du 19/06/1989	19/06/2019 renouvelable par tacite reconduction même montant réactualisé sur la base du taux d'inflation (article 2 de la convention).	Maison de retraite Saint Vincent 17, quai Malgontier 69701 GIVORS ☎ 04.78.73.03.26

ANNEXE G – APPENDICE

LES RESIDENCES DE LA SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR

La Société des Membres de la Légion d'Honneur possède deux résidences :

- **Le château du Val à Saint-Germain-en-Laye (78)**
 - Ce château est situé au cœur de la forêt de Saint-Germain-en-Laye et accueille des résidents permanents ou temporaires pour des séjours de quelques jours ou de plusieurs semaines.

- **Costeur Solviane à Saint-Raphaël (83)**
 - Cette résidence accueille aussi bien les personnes à l'année que les vacanciers. Sa conception générale et son architecture diversifiée permettent à toutes les générations de cohabiter en parfaite harmonie, sans se gêner...

**Ces résidences ne sont pas des maisons médicalisées ni des établissements de santé.
Elles sont des résidences de séjour (long ou court), de repos ou de vacances.**

Les résidences sont un des volets de l'entraide car elles offrent des possibilités de séjour adaptées à la situation des sociétaires.

Les renseignements ou réservations peuvent être demandés auprès des directeurs concernés :

- **Château du Val**

Monsieur SOLDINI Sergio
Avenue du Val - B.P. 4256 - 78104 Saint-Germain-en-Laye
Tél. 01 30 86 25 91 Fax. 01 30 86 25 90
Courriel : contact@chateau-du-val.org
Site Internet : www.chateau-du-val.org

- **Costeur Solviane**

Monsieur RICQUIER Laurent
Résidence Costeur Solviane
263, avenue F. Mistral - B.P. 322 - 83700 Saint-Raphaël
Tél. 04 94 82 13 00 - Fax : 04 94 95 90 71
Courriel : semlh-costeursolviane@wanadoo.fr
Site Internet : www.costeur-semlh.fr/

ANNEXE H

LES CONVENTIONS ENTRE DES MAISONS DE RETRAITE ET LA SEMLH D'ILLE-et-VILAINE

La Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur (SEMLH) pour l'Ille et Vilaine a signé 4 conventions avec des maisons de retraite médicalisées pouvant accueillir des sociétaires valides, semi valides ou dépendants et pouvant les accompagner jusqu'à la fin de leur vie, avant bien sûr une admission éventuelle en milieu hospitalier.

Chaque maison de retraite, mentionnée en appendices de la présente annexe, s'est engagée à mettre à notre disposition en cas de besoin une chambre, soit immédiatement, ou en cas d'impossibilité, de faire figurer sur sa liste d'attente en priorité numéro un tout sociétaire de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur.

Tous les **adhérents** à la SEMLH peuvent bénéficier de cette convention.

Pour ce qui concerne les modalités d'admission, il faut distinguer 2 cas :

- pour les adhérents de la SEMLH d'Ille et Vilaine

Les Présidents de Comité peuvent prendre contact directement avec les maisons de retraite concernées sous réserve d'en avertir le Président de la SEMLH d'Ille et Vilaine (ou le chargé des affaires sociales).

L'information du siège sera faite par la SEMLH d'Ille et Vilaine.

- pour les adhérents hors SEMLH d'Ille et Vilaine, la demande peut venir :

- du siège
- d'un Président de section d'un autre département

Dans ce cas la demande sera adressée directement au Président de la SEMLH d'Ille et Vilaine (ou au chargé des affaires sociales)

Le **suivi** des sociétaires bénéficiant de la convention est effectué par les Présidents de comité qui sont chargés d'avertir le Président de la SEMLH d'Ille et Vilaine (ou le chargé des affaires sociales) de la sortie – pour quelque motif que ce soit – du sociétaire.

Il importe en effet que le siège soit averti dans les meilleurs délais afin de cesser le versement de l'indemnité à la maison de retraite.

Il reste bien entendu que les frais de séjour et de soins éventuels sont à la charge exclusive du sociétaire ou de ses ayants droit.

Cette aide doit être connue des sociétaires, il appartient donc d'en faire la plus large diffusion.

ANNEXE H - APPENDICE 1

Liste des maisons de retraite d'Ille et Vilaine ayant signé la convention de réservation d'une chambre pour les sociétaires de la SEMLH

Résidence pour personnes âgées « Les Jardins de la Poterie »	32, square Ludovic Trarieux 35200 Rennes Tél. 02 99 32 15 66	2500/2700 € par mois au 1 ^o janvier 2012
Résidence Retraite médicalisée « Les Roseraies »	137, rue Saint Hélier 35000 Rennes Tél. 02 99 51 47 47	2700/2900 € par mois au 1 ^o janvier 2012
Maison de Retraite de Rothéneuf « La Sainte Famille »	2, allée des Dames de Porcaro 35400 Saint-Malo Tél. 02 99 56 97 83	1700/1900 € par mois au 1 ^o janvier 2012
Maison de retraite médicalisée « Les Maison de la Touche »	39 bis, boulevard de Verdun 35000 Rennes Tél. 02 99 14 59 66	1600/1800 € par mois au 1 ^o janvier 2012

La SEMLH du Morbihan nous offre la possibilité d'utiliser l'établissement de Bréhan (20 Km à l'Est de Pontivy) avec lequel elle a signé une convention.

Association Barr Héol	Lotissement La Touche Aguesse BP 11 56580 BREHAN Tél. 02 97 38 87 53
-----------------------	--

La SEMLH a également passé une convention avec l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) qui ouvre l'accès à ses maisons médicalisées dont la liste complète est disponible sur le site de l'ONAC (www.defense.gouv.fr/onac) Rubrique « hébergement des personnes âgées » puis « les maisons de retraite de l'ONAC », puis « les établissements ». Une est située dans le département d'Ille-et-Vilaine

Résidence Albert Aubry	Château de la Rigoudière 35240 LE THEIL de BRETAGNE 02 99 47 74 00 email : maisonderetraitedutheil@wanadoo.fr
------------------------	--

ANNEXE H - APPENDICE 2

D'autres conventions pour d'autres départements ont également été signées.
L'ensemble de ces conventions passées au niveau national peut-être consulté sur le site du Siège de la SEMLH :

www.semlh.asso.fr

Après l'ouverture du site du siège de la SEMLH :

1 - cliquer sur la rubrique « PRATIQUE » située à gauche de l'écran puis sur « INFORMATIONS DIVERSES », il apparaît alors les sous rubriques suivantes :

- Identifications légales.....

.....
.....
..... etc.

- **Listes des conventions avec des maisons de retraite médicalisées**

.....
.....
..... etc

2 - cliquer sur « **liste des conventions avec des maisons de retraite médicalisées** »

Ces informations peuvent être utiles à nos sociétaires qui souhaiteraient pour des raisons personnelles (rapprochement auprès d'un enfant, de la famille, d'amis...) plutôt être admis dans une maison de retraite ne se situant pas dans le département.

ANNEXE I

L'ASSURANCE DEPENDANCE

Au cours de la décennie 90, il est apparu la notion d'assurance contre le « risque dépendance ». Les assureurs n'avaient pas alors une bonne connaissance de cette « sinistralité » et ne proposaient que peu de « produits » spécifiques.

Une certitude se faisait jour : l'hébergement en maison médicalisée avait un coût excédant largement les ressources de nombreux sociétaires (en particulier les veuves ne disposant que de maigres pensions de réversion). La commission d'entraide de la SEMLH était ainsi de plus en plus souvent saisie de cas particulièrement douloureux.

La création de l'APA n'apportant qu'une réponse incomplète, elle a lancé, début 2000, un appel d'offre vers plusieurs assureurs faisant état d'un « produit dépendance ». L'étude des propositions a conduit à retenir, en 2002, la proposition « AVENIR AUTONOMIE » de GROUPAMA. Ce contrat de groupe avec adhésion individuelle, permet au sociétaire et à son conjoint d'adhérer jusqu'à l'âge de 75 ans (au lieu de 70) et de bénéficier d'une remise de 7% par rapport au tarif public. Le montant de cotisations (à fonds perdus) est fonction du niveau de la rente mensuelle choisi (de 200 à 2.000 euros par mois).

Le contrat « AVENIR AUTONOMIE » est présenté en appendice de la présente annexe.

Des renseignements peuvent être obtenus par téléphone auprès du conseiller GROUPAMA :

09 74 75 02 72 ou 08 25 03 40 33

L'adresse postale est **GROUPAMA-PARTENARIAT Gestionnaire du contrat AVENIR AUTONOMIE est au 50 rue Saint-Cyr – 69251 LYON cedex 09.**

Depuis la signature de ce partenariat pratiquement tous les assureurs, y compris des sociétés mutualistes, ont lancé des « produits » couvrant le risque dépendance. Il existe maintenant toute une gamme allant des contrats à fonds perdus à des formules prévoyant la récupération d'un capital en cas de décès sans phase de dépendance.

A noter que les pouvoirs publics, pleinement conscients de la progression du nombre des personnes âgées dépendantes ont lancé l'idée de créer la garantie d'un « **cinquième risque** » dans la protection sociale.

Le financement de la garantie de ce nouveau risque est un problème majeur qui conduit à envisager le réexamen de toutes les mesures déjà en vigueur (dont l'APA) et à recommander la souscription de contrats d'assurance dépendance auprès d'un assureur de leur choix. Pour être réaliste, si les moyens financiers du couple sont limités, c'est la garantie du conjoint qu'il convient de privilégier (cf. le niveau des pensions de réversion).

Dans ce contexte, il y a lieu de conseiller aux sociétaires, encore en âge de souscrire, de faire jouer la concurrence. Encore faut-il savoir que les assureurs privés rejettent en moyenne deux demandes d'adhésion sur trois pour raison médicale (on n'est jamais trop prudent dans ce métier !)

ANNEXE I – APPENDICE

LE CONTRAT AVENIR AUTONOMIE (version 2007)

Un partenariat avec GROUPAMA

Les progrès de la médecine contribuent à l'allongement de la vie sans pour autant écarter le risque de dépendance.

Aujourd'hui, en France plus d'un million de personnes ont perdu leur autonomie.

Cela signifie concrètement que ces personnes ne peuvent plus effectuer, sans l'aide d'une tierce personne, les gestes de la vie quotidienne : s'alimenter, se déplacer, se lever, s'habiller, ou encore se lever et se coucher.

D'où **un problème financier** : comment financer le coût :

- **d'un maintien à domicile** (selon le degré de perte d'autonomie, les frais peuvent s'élever de 1 200 à 4 000 euros par mois).
- **ou d'un placement en établissement médicalisé** (en moyenne 2 500 à 3 500 euros).

Des aides existent, notamment l'**APA** (Allocation Personnalisée d'Autonomie) mais ne suffisent généralement pas à faire face à la totalité de ces frais.

Si vous souhaitez, ne pas être un jour à la charge de vos proches, rester le plus longtemps possible chez vous ou encore préserver votre patrimoine, **souscrire, en temps opportun, un contrat d'assurance « perte d'autonomie » devient donc aujourd'hui nécessaire.**

La SEMLH a négocié, en 2003, un partenariat avec GROUPAMA, un assureur de référence dans le domaine du « risque dépendance ».

Trois formules modulables en fonction de vos besoins estimés, sont proposées et permettent de disposer d'une **rente mensuelle de 200 à 2 000 euros**.

Ce contrat de groupe donne accès, en cas de dépendance, à des services sur mesure et à un accompagnement personnalisé.

Les avantages obtenus pour les sociétaires SEMLH

- Âge limite pour souscrire repoussé à 75 ans (au lieu de 70) et adhésion ouverte dès 40 ans (au lieu de 50).
- Réduction de 7% sur le tarif public.
- Adhésion ouverte au sociétaire mais aussi à son conjoint ;
- Pour une adhésion en couple avant 71 ans, réduction supplémentaire de 10%.

Deux lignes **09 74 75 02 72 et 08 25 03 40 33** sont à votre disposition (prix d'un appel local). Vous pouvez ainsi contacter un conseiller GROUPAMA et lui poser toutes vos questions afin de rechercher la formule la plus adaptée à votre situation.

**Ce document peut aussi être recherché sur le site de la SEMLH de PARIS,
rubrique AVENIR Autonomie
<http://www.semlh.asso.fr>**

ANNEXE J

**Imprimé à remplir pour toute demande d'allocations,
de prêt et de bourse d'étude.**

Cet imprimé comporte 4 pages (appendices 1 à 4)

ANNEXE J – APPENDICE 1

SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR

Section d'Ille-et-Vilaine

Date:

CONFIDENTIEL

Comité de

DEMANDE

Allocation d'entraide

Allocation décès

Prêt d'honneur

Bourse d'étude

Cocher l'une des 4 cases

I - SYNTHESE ADMINISTRATIVE

11 - Demandeur

Monsieur

Madame

Mademoiselle

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse : **Toutes les rubriques sont à remplir**

Profession : ou retraite :
(Actuelle ou ancienne s'il s'agit d'une retraite)

Téléphone : Domicile : Professionnel :

12 - Situation dans l'Ordre et la SEMLH

Date d'entrée dans l'Ordre : **Toutes les rubriques sont à remplir**

Grade actuel dans l'Ordre : Depuis le :

Date d'adhésion à la SEMLH : N° de Sociétaire :

Légionnaire : Veuf ou veuve de légionnaire :

Autre : Préciser :

13 - Situation de famille

Célibataire :

Marié (e) :

Veuf (ve) :

A compléter

Divorcé (e) :

Séparé (e) :

Autre :

Préciser :

14 - Personnes à charge

Conjoint s'il ne dispose pas de ressources propres :

A compléter

Nb d'enfants : âge : Scolarité ou études en cours (préciser) :

Personne (s) à charge vivant au foyer autre(s) que les enfants :

ANNEXE J – APPENDICE 2

II - REVENUS ET CHARGES (rubriques à renseigner obligatoirement et joindre tous les justificatifs pouvant être utiles à l'examen du dossier)

21 - Revenus

	Demandeur :	Conjoint :	Enfants ou autre vivant au foyer :
Salaires :
Pensions :
Autres ressources : (Revenus fonciers, de placements, allocations diverses, etc...)
Total	(1) _____	(2) _____	(3) _____
Total des revenus annuels : (1) + (2) + (3)	<input type="text"/>		

22 - Charges du foyer

Locataire : montant du loyer annuel (1)

(Charges locatives comprises)

Ce paragraphe doit être renseigné conformément aux éléments donnés à l'annexe J Appendice 5

Propriétaire : montant des charges : (2)

Remboursement prêts (accession à la propriété) :

(3)

Total (1) + (2) + (3)

Impôts :

Sur le revenu : (4)

Taxe d'habitation : (5)

Total 4+5+6+7

Taxe foncière : (6)

Autres : (préciser) : (7)

Eventuellement montant des frais réglés en maison de retraite, de repos, de soins ou autres charges

(8)

Total des charges annuelles : (1) à (8) :

23 - Disponibilités

Différence entre revenus (21) et charges (22)

Annuelles

Mensuelles

Aides accordées

par d'autres organismes :

oui

non

Documents joints :

Dans tous les cas, photocopie du dernier avis d'imposition sur le revenu

En fonction de l'aide demandée, autre(s) justificatif(s) :

Quittance de loyer :

Certificat de scolarité :

Extrait de l'acte de décès :

V - AVIS DU PRESIDENT DE SECTION

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature

Le chèque, à l'ordre de l'intéressé est-il à **envoyer** :

- **Directement à l'intéressé(e)**
- **Au Président de section :** (pour remise à l'intéressé)
- **Au Président de comité :** (pour remise à l'intéressé)

A remplir par le Siège (commission d'entraide)

Rappel date : montant :
des allocations précédentes
.....
date : montant :
Rappel prêts d'honneur
.....

*Décision de la Commission
d'Entraide et des Personnes Âgées
en date du :*

(type d'aide accordée et montant)

Aide :

Montant :

ANNEXE J – APPENDICE 5

CONSIGNES POUR LA REDACTION DE L'IMPRIME DE DEMANDE D'ALLOCATION D'ENTRAIDE, DE DECES, DE PRET D'HONNEUR ET DE BOURSE D'ETUDE

L'imprimé (annexe J), fourni par la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur, concernant les différentes demandes de secours doit être renseigné avec un maximum de précisions, notamment les différentes rubriques mentionnées au paragraphe II.

Pour ce faire, et pour une étude objective, les **copies** des documents suivants devront, dans toute la mesure du possible, être jointes au :

DOSSIER CONCERNANT UN ADHERENT OU SON CONJOINT

- Différents avis d'imposition (revenus, taxes foncières, taxes d'habitation, redevance audiovisuelle).
- Bulletin de pension (notamment pour les fonctionnaires ou assimilés car figure sur ce document les pensions d'invalidité qui ne sont pas imposables).
- Les documents concernant le loyer ou les échéances d'emprunt.
- Les factures de chauffage, d'électricité, d'eau, de téléphone, d'Internet.
- Les avis d'échéance des assurances (habitation, voiture, mutuelle ou autres...).
- Les déclarations de salaires pour les personnels salariés à domicile (aide ménagère ou autre).
- Tout autre document justifiant des frais payés par le sociétaire ou son conjoint.
- Tout autre document justifiant des revenus.
- etc...

DOSSIER CONCERNANT ENFANT(S) OU PETIT(S)-ENFANT(S)

Outre les documents déjà mentionnés ci-dessus et concernant l'adhérent ou son conjoint, il faudrait, dans la mesure du possible également, joindre les mêmes documents pour étudier la situation de l'enfant ou des parents s'il s'agit d'un petit enfant et d'y joindre en plus :

- Les documents concernant la filiation (copies livrets de famille ou autres).
- Le montant des allocations familiales.
- Le montant de la pension alimentaire (versée ou reçue).
- Les allocations de bourse (accordées ou refusées).
- Les frais de scolarité, de transport scolaire et de pension.
- etc...

CETTE LISTE SERA MISE À JOUR AU FUR ET A MESURE ET EN TANT QUE DE BESOIN

ANNEXE K

INFORMATIONS UTILES EN CAS DE DECES DU CONJOINT

1 - Déclarations à faire dans un délai de « six mois » après la date du décès :

- soit avant le :

11 - déclaration de succession aux impôts, intervention « d'un notaire » s'il y a des biens immobiliers, un contrat de mariage, un testament ou des donations.

12 - déclaration des revenus du couple pour la période du 1^o Janvier de l'année civile en cours à la date du décès.

N.B. : Pour l'année civile précédant l'année du décès, la déclaration des revenus du ménage devra être faite par le conjoint survivant.

2 - Démarches à effectuer dès que possible :

(En dehors de celles auprès de la Mairie, et de celles relatives aux obsèques, généralement effectuées par les sociétés de Pompes Funèbres)

21 - déclaration du décès à faire pour régulariser la situation du **conjoint survivant** :

211 - d'un officier général 2^{ème} section :

- au Bureau des Officiers généraux : 14, rue Saint Dominique, 00450 Armées, ou 75007 PARIS Cedex. (Tél. 01 42 19 36 53 ou 01 42 19 37 96).
- à l'organisme payeur de la solde de réserve, C.T.A.C.de Nancy Bureau des Officiers généraux caserne Blandan 76 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY (Tél. 03 83 87 15 51 ou 03 83 87 15 36).
- aux organismes versant des pensions de retraite civiles.

212 - d'un officier, d'un militaire, d'un retraité de la fonction publique:

- à l'organisme payeur de la pension de retraite des militaires et des fonctionnaires, Centre de gestion des retraites , 8 place du Colombier B.P. 72102 - 35021 Rennes Cedex, (Tél. 0 810 10 33 35)
- aux organismes versant des pensions de retraite civiles.

213 - d'un retraité ne ressortissant pas au régime de la fonction publique:

- aux organismes versant une pension de retraite.

ANNEXE K (suite)

214 - de tout officier général, militaire, fonctionnaire, ou retraité ne ressortissant pas au régime de la fonction publique:

- à la caisse Nationale de Sécurité Sociale militaire ou toute autre caisse selon le cas (avec demande d'affiliation éventuelle du conjoint survivant s'il n'est pas déjà affilié, à titre personnel, à une autre caisse)
- à UNÉO ex – M.N.M. pour bénéficier des avantages statutaires liés au décès (actuellement : décès-invalidité pour les – 65 ans = 4 150 € et pour les + de 65 ans = 2 000 €. Allocations obsèques pour les 65 ans et plus = 771 €) et demande d'affiliation éventuelle
- ou de toute autre caisse mutualiste propre au fonctionnaire, ou au retraité décédé
- à l'établissement postal ou bancaire gestionnaire du ou des comptes du ménage
- à la Caisse d'épargne (plans et produits d'épargne...)
- aux Sociétés d'assurances (pour l'immobilier, le mobilier, la voiture ...)
- aux Organismes de prêts (pour l'immobilier, le mobilier...)
- à la Préfecture pour la carte grise
- à EDF/GDF, Téléphone, Cie des Eaux...
- aux Sociétés mutualistes éventuelles: CARAC : 42 rue d'Antrain 35700 Rennes (Tél. 02 99 84 86 05), A.G.P.M., G.P.M.A....

22 - pour bénéficier des droits à pension de réversion et du paiement des arrérages de pension restant dus au décès le conjoint survivant :

221 - d'un officier général 2ème section, pour obtenir le dossier de demande de pension de réversion,

doit s'adresser :

- à l'organisme payeur de la solde de réserve, en l'occurrence, C.T.A.C. de Nancy Bureau des Officiers généraux caserne Blandan 76 rue du Sergent Blandan 54000 NANCY. Tél. 03 83 87 15 51 ou 03 83 87 15 36.)
- éventuellement, si carrière civile, aux organismes versant une pension de retraite.

222 - d'un officier, d'un militaire, d'un fonctionnaire, pour obtenir le dossier de demande de pension de réversion,

doit s'adresser :

- à l'organisme payeur de la pension de retraite du défunt, en l'occurrence, à Rennes (Centre de gestion des retraites, 8 place du Colombier B.P. 72 102 – 35 021 Rennes cedex , Tél. 0 810 10 33 35)
- éventuellement, si carrière civile, aux organismes versant une pension de retraite.

223 - de tout officier général, militaire et fonctionnaire titulaire d'une pension :

- militaire d'invalidité et des victimes de guerre d'un taux égal ou supérieur à 60%

ANNEXE K (suite)

- et/ou des victimes civiles d'un taux égal ou supérieur à 80 %, **doit s'adresser** pour obtenir le dossier de demande de pension de réversion au Centre de Gestion des Retraites, 8 place du Colombier B.P. 72 102 – 35 021 Rennes Cedex. Tél. 0 810 10 33 35.

224 - d'un retraité ne ressortissant pas au régime de la fonction publique : pour obtenir le dossier de demande de pension de réversion, **doit s'adresser** à tous les organismes versant une pension de retraite.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Tous les dossiers de demande de pension de réversion sont à adresser :

- pour les militaires et fonctionnaires, à Nantes, dans l'enveloppe fournie par le Centre de Gestion des Retraites
- pour les retraités ne ressortissant pas au régime de la fonction publique, selon les instructions particulières données, au cas par cas, par les organismes en charge de la liquidation des pensions de réversion.

Pour trouver la liste des organismes versant une retraite, consulter l'archive de la dernière déclaration de revenus à laquelle sont habituellement jointes les attestations délivrées par lesdits organismes pour établir la déclaration.

Ouverture des droits:

- immédiate pour les conjoints survivants des militaires
- sous réserve, à 55 ans pour les veuves de fonctionnaires, à vérifier auprès du Centre de Gestion des Retraites, lors de la demande du dossier de pension
- sous réserve de ne pas dépasser un plafond de ressources pour certaines caisses de pensions civiles, à voir au cas par cas.

La pension du défunt est versée pour tout mois commencé.

Dans tous les cas établir un dossier pour avoir une réponse écrite.

Demander la carte:

- de conjoint, (veuve de militaire) au bureau de garnison : facilite l'accès dans les quartiers militaires,
- de ressortissante de l'O.N.A.C. (veuve d'A.C.), au bureau de l'O.N.A.C., 08 contour Saint Aubin Rennes. Tél. 02 99 38 70 84

Adresses et Téléphones utiles :

- Mutuelle UNÉO – Ex M.N.M. Les dossiers doivent maintenant être adressés 48 rue Barbès 92542 MONTROUGE Cedex. Renseignements par tél. au 09 70 80 97 09 au par S.M.S. au 06 31 12 31 12, suivi du numéro d'adhérent.

Point d'accueil à Rennes : Quartier Foch à Rennes du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 15 au 0 811 90 35 35

- Sécurité Sociale Militaire : Toulon = 04 94 16 36 00
C.N.M.S.S. T.S.A. n° 61 111 83090 TOULON cedex 09
L'antenne de Rennes est transférée à Brest,
S'adresser directement à Toulon

RECOMMANDATIONS

Adresser toutes les demandes de pension de réversion sous pli recommandé avec avis de réception.

- Toujours confirmer par écrit une réponse verbale, importante pour un dossier, donnée à vos demandes formulées soit par téléphone, soit lors d'une visite.
- Ne pas être choquée par la nature des questions posées, de manière peu élégante, par les organismes de retraite.
- La question posée de savoir si le décès est dû à une mort naturelle, a pour objet de connaître si celui-ci est consécutif à une maladie ou blessure liée à la pension d'invalidité éventuelle.

Afin de suivre au fur et à mesure le déroulement des démarches administratives à entreprendre pour les demandes de pension de réversion, et la liquidation de la succession, il est vivement conseillé d'ouvrir un cahier divisé en cinq parties, répertoriées par cinq onglets, selon les exemples ci-après :

Démarches administratives	Dépenses démarches administratives	Démarches succession	Dépenses démarches succession	Dépenses obsèques et diverses
----------------------------------	---	-----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Date	Objet de la démarche	Suite donnée ou à donner

Date	N° d'ordre	Objet de la dépense	Montant	Observations

ANNEXE L

GLOSSAIRE

ADIMC	Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux
ADMR	Aide à Domicile en Milieu Rural
ASSAD	Aide, Soins, Services Aux Domiciles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CLIC	Centre Local d'Information et de Coordination
CODEM	Comité d'Observation de la Dépendance et de la Médiation
CODERPAG	Comité DÉpartemental des Retraites et Personnes âgées et de l'Action Gérontologique
CRAMB	Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bretagne
CSG	Conseillère Sociale en Gérontologie
DDAS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDTEFP	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EMS	Equipes Médico-Sociales
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FEHAP	Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif
HAD	Hospitalisation Á Domicile
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA	Mutualité Sociale Agricole
PAS	Pôle Action Sociale
SACAT	Section Annexe de Centre d'Aide par le Travail
SADAPH	Service d'Aide à Domicile pour l'Autonomie des Personnes Handicapées
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapés
SARL	Société Anonyme à Responsabilité Limitée
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SPASAD	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
SIMADE	Syndicat Intercommunal de soins infirmiers et de Maintien Á Domicile Est 35
SSIAD	Service de Soins Infirmiers Á Domicile
UDCCAS	Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale
UNA	Union Nationale de l'Aide, des soins et des services aux domiciles
URIOPSS	Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux